

3180

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail* Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2009-304 du 31 août 2009
instituant un comité interministériel de concertation en cas d'usages
superposés dans les écosystèmes naturels

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°003-91 du 23 avril 1991 portant protection sur l'environnement ;
- Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu la loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
- Vu le décret n°86-775 du 6 juin 1986 rendant obligatoire les études d'impact sur l'environnement ;
- Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est institué un comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels.

Article 2 : Le comité interministériel de concertation est chargé de l'harmonisation des usages superposés dans les écosystèmes naturels.

Article 3 : Le comité interministériel de concertation est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Premier ministre ;

1^{er} Vice-président : Le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

2^{ème} Vice-président : Le ministre chargé de l'environnement ;

Rapporteur : Le ministre chargé de l'économie forestière ;

ibres :

- le ministre de la justice et des droits humains ;
- le ministre des hydrocarbures ;
- le ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- le ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
- le ministre de l'équipement et des travaux publics ;
- le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le ministre de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre de la sécurité et de l'ordre public ;
- le ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- le ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
- le ministre des transports et de l'aviation civile ;
- le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- le ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture.

Article 4 : Le comité interministériel de concertation peut faire appel à toute personne source.

Article 5 : Lorsque l'étude d'impact sur l'environnement n'a pas été réalisée, le comité interministériel de concertation recommande la suspension de la nouvelle activité en attendant que cette étude soit réalisée.

Article 6 : Le comité interministériel de concertation est saisi par le département ministériel concerné.

Le comité interministériel de concertation se réunit au plus tard le 30^{ème} jour à compter de la demande du département ministériel.

Article 7 : Les décisions du comité interministériel de concertation sont prises en tenant compte des études d'impact sur l'environnement.

Article 8 : Les réunions du comité interministériel de concertation sont précédées par des réunions des experts désignés par leurs ministères respectifs.

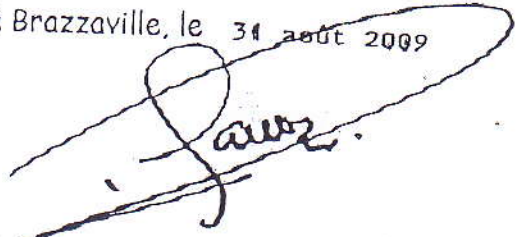
Article 9 : Les conclusions du comité interministériel de concertation sont consignées dans un procès-verbal transmis pour compétence au Conseil des ministres.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel de concertation sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2009-304

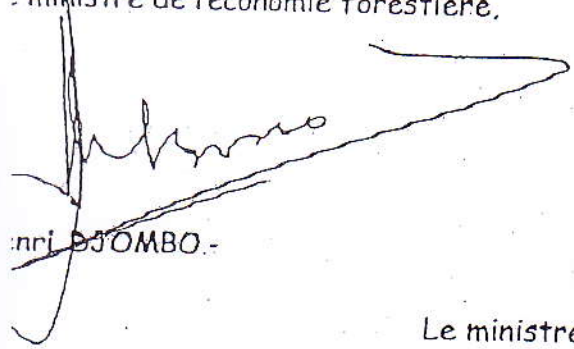
Fait à Brazzaville, le 31 août 2009



Denis SASSOU-NGUESSO.-

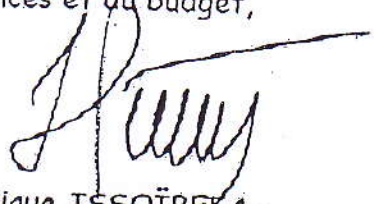
Président de la République,

ministre de l'économie forestière,



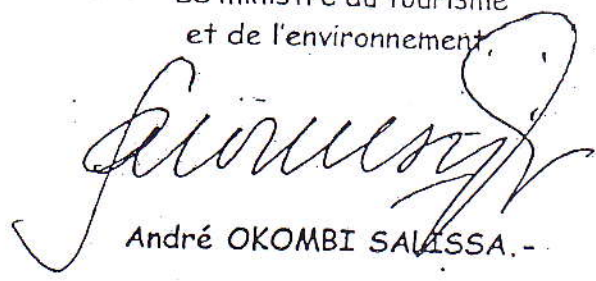
Henri DJOMBO.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA.-

Le ministre du tourisme et de l'environnement,



André OKOMBI SALISSA.-